

Entrée en vigueur, le 12 septembre 1945



CHAPITRE 20

PRISONS (ADMINISTRATION)

RC 6 de 1945
RC 6 de 1953
RC 20 de 1963
RC 18 de 1966
RC 28 de 1966
RC 12 de 1972
A 6 de 1983

SOMMAIRE

1. Définition
2. Établissement de prisons
3. Administration des prisons par le Ministre
4. Personnel de prison
5. Régisseur
6. Inspection
7. Commission de Visites des Prisons

DEVOIRS DU PERSONNEL DE PRISONS

8. Registres
9. Libération des prisonniers
10. Traitement des prisonniers
11. Sanctions
12. Violences et voies de fait sur prisonnier interdites
13. Utilisation possible de menottes
14. Interdiction d'employer un prisonnier par du personnel de prison

INCARCÉRATION ET LIBÉRATION DES PRISONNIERS

15. Fouille des prisonniers à l'arrivée
16. Restitutions des biens à la libération
17. Rapatriement des prisonniers aux frais du Gouvernement

ALIMENTATION, HABILLEMENT ET RATIONS

18. Barème de rations

19. Repas
20. Tenue des prisonniers
21. Rations, habillement et couchage à la charge du Gouvernement

TRAVAIL

22. Devoirs des prisonniers
23. Limite de dix heures par jour de travail

SOINS DE PROPRIÉTÉ

24. Propriété des prisonniers
25. Exercice
26. Examen par un médecin

VISITE, COMMUNICATION ET PRIVILÈGES

27. Réclamations
28. Visites
29. Travail sans surveillance, conséquent à une bonne conduite

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

30. Libération conditionnelle
31. Rapport relatif aux prisonniers

INFRACTIONS

32. Infractions
33. Sanctions disciplinaires
34. Moyen de restrictions

PRISONS (ADMINISTRATION)

Concernant l'institution, le régime et l'administration des prisons.

1. Définition

Dans la présente loi :

"Ministre" désigne le Ministre en charge des prisons.

2. Établissement de prisons

Sont considérées comme prisons en vue de l'exécution de la détention préventive ou des peines privatives de liberté prononcées contre des personnes, les établissements ou locaux suivants :

- a) la prison contiguë aux terrains de l'ex-résidence britannique à Port-Vila ;
- b) la prison située en bordure de la route allant en direction de Bellevue-Téouma, à Port-Vila ;
- c) la prison de Luganville, sur l'île de Santo ;
- d) la prison de Lakatoro sur l'île de Malakula ;
- e) la prison d'Isangel sur l'île de Tanna
- f) le second local de la maison de l'administration portant le numéro 139, située rue Colardeau, à Port-Vila, maison d'arrêt des femmes.

Cette liste peut être modifiée ou complétée par arrêté ministériel.

3. Administration des prisons par le Ministre

Le Ministre administre les prisons de la manière prescrite par les dispositions de la présente loi et des textes qui sont pris pour son application. Il procède à la nomination du personnel de prison nécessaire pour une bonne administration, les membres personnels sont fonctionnaires.

4. Personnel de prison

Le personnel des prisons comprend : le Régisseur, les membres du Corps de Police investis des attributions de gardiens et en général, toute personne spécialement désignée à cet effet.

5. Régisseur

Un agent de la prison est nommé Régisseur de prison. Un agent de la prison est nommé adjoint au Régisseur.

6. Inspection

Toute prison peut être inspectée par le Ministre, ou par tout agent spécialement désigné à cet effet.

7. Commission de Visites des Prisons

- 1) Le Ministre peut par arrêté désigner chaque année les membres d'une Commission de Visite des Prisons. La décision vaut nomination des membres.
- 2) Chaque prison est visitée au moins une fois par an par une Commission de trois membres ou plus, qui peut :
 - a) inspecter les bâtiments et le mobilier affectés aux prisons ;
 - b) contrôler l'état de santé physique et mentale des prisonniers ;

- c) contrôler leurs conditions de vie ;
 - d) contrôler la nature des travaux auxquels ils sont soumis et les conditions de travail ;
 - e) recevoir et noter les réclamations éventuelles des prisonniers sur les conditions de leur détention ;
 - f) s'assurer du respect de la réglementation sur les prisons.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), tout membre de la Commission de visite peut, quand il le veut, visiter toute prison pour y effectuer les contrôles prévus au paragraphe 2).
- 4) La Commission soumet au Ministre un rapport annuel sur les prisons et peut ainsi que chacun de ses membres, soumettre en outre d'autres rapports qu'elle-même ou l'un de ses membres estime nécessaire.
- 5) Il est tenu, dans chaque prison, un registre des visites sur lequel, à l'issue de chaque visite la Commission ou le membre visiteur, selon le cas, mentionne sa visite et formule, éventuellement, les recommandations qu'elle ou qu'il juge utiles.

DEVOIRS DU PERSONNEL DE PRISONS

8. Registre

Le Régisseur doit tenir les registres suivants :

- a) un registre des peines qui indique le nom de chaque prisonnier, les causes de la détention, la date du commencement et de l'expiration de la peine, la date de sa libération ;
- b) un registre qui contient la description de tous les objets trouvés en la possession des prisonniers (vêtements et articles divers y compris l'argent) et la mention de l'emploi qui en est fait ;
- c) un registre des punitions sur lequel sont mentionnées les sanctions disciplinaires infligées aux prisonniers en cours de peine.

En outre un état mensuel est adressé au Ministre. Cet état énumère les infractions relevées et les sanctions prononcées contre les prisonniers et les gardiens, et indique sommairement les circonstances ayant accompagné chaque infraction.

9. Libération des prisonniers

Le Régisseur est responsable de la libération des prisonniers à la date prescrite.

10. Traitement des prisonniers

Le personnel de prison doit traiter les prisonniers avec humanité et impartialité, tout en assurant le maintien de l'ordre et de la discipline, et en exigeant la stricte observation des règlements.

11. Sanctions

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par le Régisseur et pour des motifs expressément prévus par la loi.

12. Violences et voies de fait sur prisonnier interdites

Les violences et voies de fait sur la personne des prisonniers sont formellement interdites, sauf cas de légitime défense, de rébellion ou de tentative d'évasion.

13. Utilisation possible de menottes

En cas de nécessité, et pour le maintien de l'ordre, tout gardien momentanément chargé du contrôle de la prison peut faire mettre les menottes à un prisonnier qui fait preuve d'insubordination jusqu'à ce que le délinquant puisse être conduit devant l'agent responsable de la prison.

14. Interdiction d'employer un prisonnier par du personnel de prison

Il est interdit à tout le personnel de la prison d'employer un prisonnier ou de l'affecter à des travaux qui ne sont pas prévus par la loi ou par des instructions de l'autorité supérieure.

INCARCÉRATION ET LIBÉRATION DES PRISONNIERS

15. Fouille des prisonniers à l'arrivée

Chaque prisonnier doit, dès son arrivée à la prison, être fouillé. Tout objet prohibé tel que défini dans la présente loi, est saisi. Son nom, son signalement et la nature de la condamnation ou le motif de la sanction, sont indiqués sur le registre des peines.

16. Restitutions des biens à la libération

Au moment de sa libération, les effets et objets divers saisis sur le prisonnier, lors de son entrée à la prison et mentionnés sur le registre, lui sont restitués. Mention de la remise sera portée au registre.

17. Rapatriement des prisonniers aux frais du Gouvernement

La libération intervient après le repas de midi du jour fixé comme terme de l'accomplissement de la peine. Le prisonnier est rapatrié aux frais du Gouvernement.

En attendant une occasion de transport, la nourriture et le logement des prisonniers libérés sont à la charge du Gouvernement.

ALIMENTATION, HABILLEMENT ET RATIONS

18. Barème de rations

Les rations sont fournies aux prisonniers d'après un barème approuvé par le Ministre.

19. Repas

Les prisonniers ont droit à trois repas par jour : le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner. Les heures des repas sont fixées par le Régisseur.

20. Tenue des prisonniers

Une tenue spéciale peut être prescrite aux prisonniers qui ne peuvent avoir, en leur possession, aucun autre effet d'habillement sauf autorisation du Régisseur.

21. Rations, habillement et couchage à la charge du Gouvernement

Les rations, l'habillement, le couchage, le savon les médicaments et les soins médicaux sont à la charge du Gouvernement.

TRAVAIL

22. Devoirs des prisonniers

Chaque prisonnier est tenu d'accomplir les tâches indiquées par l'agent responsable de la prison. Il est tenu compte de l'aptitude physique des prisonniers dans le choix et l'exécution des travaux.

23. Limite de dix heures par jour de travail

Sous réserve des dispositions de l'article 30 la durée du travail n'excède pas dix heures par jour, y compris le temps nécessaire pour se rendre sur les lieux du travail ou en revenir.

SOINS DE PROPRETÉ

24. Propreté des prisonniers

Les prisonniers sont tenus d'être propres et décents et de se conformer aux consignes, touchant les soins de propreté, qui leur sont données. Ils doivent également tenir les cellules et les salles en bon état de propreté.

25. Exercice

Les prisonniers qui ne sont pas astreints au travail doivent chaque jour se livrer à un exercice en plein air de deux heures au moins.

Cette disposition n'est pas applicable aux prisonniers punis de cellule ou au secret, sauf autorisation de l'agent responsable de la prison.

26. Examen par un médecin visite, communication et privilèges

- 1) Tout prisonnier présentant des symptômes de maladie est examiné dans les plus courts délais par un médecin de l'administration locale ou par un autre médecin agréé par le Ministre. Les prescriptions du médecin doivent être suivies.
- 2) Un assortiment de médicaments et de pansements est gardé en réserve dans chaque prison en vue de donner aux prisonniers les premiers soins que peut nécessiter leur état.

VISITE, COMMUNICATION ET PRIVILÈGES

27. Réclamations

Sous réserve de sanctions disciplinaires pour des réclamations reconnues fausses ou insignifiantes, les prisonniers ont le droit d'adresser les réclamations au Régisseur ou à toute autre personne chargée d'une Mission d'Inspection de la Prison où ils sont détenus.

28. Visites

- 1) Il est interdit à toute personne de visiter ou d'entrer en communication avec un prisonnier, et à tout prisonnier d'entrer en communication avec quiconque, sans l'autorisation du Régisseur de la prison, ou de tout autre agent de l'administration préposé à la garde du prisonnier en question.
- 2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas de 15 000 VT.

29. Travail sans surveillance, conséquent à une bonne conduite

Les prisonniers qui, pendant la durée de leur emprisonnement, se sont signalés par leur bonne conduite, peuvent être autorisés par le Régisseur, pendant les six derniers mois qui précèdent le terme de leur emprisonnement à travailler sans surveillance et à recevoir une allocation de tabac dont le quantum est fixé par le Régisseur.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

30. Libération conditionnelle

- 1) Le Ministre peut ordonner par arrêté, la libération conditionnelle de tout prisonnier pour la période de détention restant à subir, dans des conditions précisées par la décision.
- 2) Le Ministre, s'il le juge utile, ordonne par arrêté la réincarcération de tout prisonnier libéré conditionnellement en application du paragraphe 1).

31. Rapport relatif aux prisonniers

- 1) Le Régisseur, doit fournir au Ministre, un rapport sur le travail et la conduite de chaque prisonnier afin que le Ministre puisse examiner si une remise de peine peut lui être accordée.
- 2) Ces rapports doivent être présentés de la manière suivante :
 - a) pour les prisonniers purgeant une peine supérieure à un an : le 1^{er} janvier de chaque année,
 - b) pour les prisonniers purgeant une peine de moins d'un an et de plus de six mois : après accomplissement de la moitié de la peine.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2) le Régisseur peut, à tout moment, adresser un rapport sur tout prisonnier purgeant une peine supérieure à un mois, proposant au Ministre une remise de peine en considération du bon travail ou de la bonne conduite de l'intéressé.

INFRACTIONS

32. Infractions

Sont réputés infractions les actes ou faits suivants commis par les prisonniers :

- a) toute contravention aux dispositions de la présente loi ;
- b) les violences et voies de fait commises sur la personne d'un prisonnier ;
- c) paroles irrespectueuses ou indécentes, injures, insultes ou mauvaise conduite ;
- d) insubordination ;
- e) paresse, mauvaise volonté au travail ou abandon du travail sans autorisation ;
- f) malfaçon volontaire dans l'exécution d'un travail ;
- g) entrave à l'action d'un membre du personnel de la prison dans l'exercice de ses fonctions ;
- h) désobéissance aux ordres donnés par un membre du personnel de la prison ;
- i) attitude incorrecte envers un fonctionnaire de la prison ou une personne chargée d'une mission d'inspection ;
- j) tout acte qui cause du tort ou un dommage quelconque ;
- k) détention d'objets prohibés et notamment boissons alcooliques, argent, tabac, lettres ou effets d'habillement que le prisonnier n'est pas autorisé à avoir en sa possession, et, d'une manière générale, tous objets qui ont été déclarés prohibés par décision du Ministre ou du Régisseur ;
- l) le fait de marquer, de dégrader ou d'endommager soit la prison elle-même, soit les objets qui s'y trouvent ;
- m) le fait de jouer, de danser, de siffler ou de faire du bruit inutilement ;

- n) la dissimulation ou le vol d'un objet quelconque ;
- o) la simulation de maladie ou la mutilation volontaire ;
- p) la réclamation injustifiée ou futile, l'impertinence, la grossièreté et toute attitude incompatible avec le bon ordre et la tranquillité de la prison ;
- q) l'évasion ou la tentative d'évasion ;
- r) voies de fait contre un fonctionnaire de la prison ou inspectant la prison ;
- s) allégations mensongères ou tendancieuses à l'encontre d'un agent de la prison ;
- t) atteintes à l'ordre et à la discipline par tout autre moyen.

33. Sanctions disciplinaires

Le Régisseur examine et juge le cas de chaque prisonnier accusé d'avoir commis une infraction et, s'il le reconnaît coupable, peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, prendre contre le prisonnier une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) mise en cellule avec ration alimentaire réduite pendant 14 jours au plus sans que la durée de l'emprisonnement cellulaire puisse excéder quatre jours par semaine.
Cependant, une punition d'une durée supérieure à quatre jours d'emprisonnement cellulaire peut être infligée à un prisonnier, sur avis conforme d'un médecin ;
- b) travail supplémentaire n'excédant pas une heure par jour pendant une période de 14 jours au maximum ;
- c) suppression, pour une période n'excédant pas 14 jours de tout privilège auquel le prisonnier peut prétendre en vertu des articles 28 et 29.

34. Moyen de restrictions

Lorsque l'agent responsable de la prison a acquis la preuve qu'un prisonnier a tenté de s'évader ou de commettre des actes de violences graves, il peut ordonner sa mise aux fers et recourir à l'emploi des menottes. Le poids et le modèle de ces appareils sont préalablement approuvés par le Ministre. Toute décision prise en application des dispositions du présent article, est inscrite, avec les justifications nécessaires, sur l'état mensuel des punitions infligées aux prisonniers.